

n° 441

# SOCIÉTÉ

POUR

## LE PATRONAGE

DES JEUNES LIBÉRÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.



PARIS,

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,

RUE DE SEINE, N° 14.

1833.

Compte rendu pour la Reinsertion  
des jeunes délinquants

F 1 E 32

(MOREAU-CHRISTOPHE)

SOCIÉTÉ

~~13293~~

POUR

## LE PATRONAGE

DES JEUNES LIBÉRÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.



EXTRAIT

DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

*Assemblée Générale. Séance du 17 mars 1833. —* Frappés de la progression toujours croissante des récidives, et désirant extirper le mal dans sa racine, un grand nombre d'hommes honorables, pairs de France, députés, conseillers d'Etat, magistrats, avocats, médecins, employés, négocians, citoyens de tout rang et de tout culte, ont résolu de mettre en commun leur zèle et leurs efforts, et de fonder une association sous le nom de : *Société pour le Patronage des jeunes libérés du département de la Seine.*

Quarante et un d'entre eux se sont réunis dans ce but, le 17 mars, sous la présidence provisoire de M. Taillandier, conseiller à la cour royale, et ont nommé, à l'unanimité : *Président de la Société*, M. Bérenger, vice-président de la Chambre des Députés ; *Secrétaire général*, M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons du département de la Seine ; et, à la majorité des suffrages : *Vice-Présidens*, MM. Jules Hollard, banquier, et Charles Lucas, inspecteur général des prisons du royaume. — Le Bureau ainsi composé est chargé, par l'assemblée, de nommer les membres de la commission qui devra concourir avec lui à la rédaction des statuts et règlement de la Société.

( 2 )

*Bureau.* Séance du 22 mars 1833. — Le Bureau arrête son choix sur MM. Alex. de Laborde, conseiller d'État et questeur de la Chambre des Députés; de Gérando père, conseiller d'État; Taillandier, député; Vernes, sous-directeur de la Banque de France; et Cochin, membre du conseil général.

*Commission du Règlement.* Séance du 29 mars, première rédaction des statuts. — Séance du 4 avril, deuxième rédaction. — Séance du 9 avril, rédaction définitive.

*Bureau.* Séance du 25 avril. — Fixation de l'ordre du jour pour l'assemblée générale du 29 mai.

*Assemblée générale.* Séances des 29 mai et 24 juin 1833. — Lecture par M. Moreau-Christophe, du procès-verbal de la dernière séance et des bulletins de la commission du règlement. — Discours de M. Bérenger, président. — Lecture et discussion des statuts. — Sur la proposition de M. de Gérando fils, substitut du procureur du roi près le tribunal civil de la Seine, deux articles (33 et 34) sont ajoutés au projet de la commission, lequel est ensuite mis aux voix et adopté. — Nominations: MM. Cochin, membre du conseil général, et le baron Mallet, régent de la banque de France, sont nommés l'un troisième vice-président, et le second trésorier de la Société. — Il est ensuite procédé à la nomination des six membres du conseil d'administration, sur une liste triple de candidats arrêtée alphabétiquement par le Bureau (art. 13 des statuts).

MM. de Gérando père, conseiller d'État; Vivien, conseiller d'État; Pytt, pasteur; Lutteroth, propriétaire; Taillandier, conseiller à la cour royale de Paris et député; Demetz, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés membres du conseil d'administration.

*Pour extrait conforme au registre :*

Le Secrétaire général,

MOREAU-CHRISTOPHE.

Le Président,

BÉRENGER.

## DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. BÉRENGER,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

POUR LE PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EN PRÉSENTANT A SON APPROBATION LE PROJET DE STATUTS RÉDIGÉ  
PAR LA COMMISSION.

MESSIEURS,

Le noble but que vous vous proposez en assurant aux jeunes détenus le bienfait d'une sorte de tutelle morale, atteste combien est puissant parmi nous cet amour de l'humanité qui, non content de porter secours à tous les genres d'infortunes, protège dans l'avenir, par une salutaire direction vers le bien, et s'efforce de rendre heureux en les rendant meilleurs, ceux contre lesquels la société aurait à se défendre si on ne les défendait pas contre eux-mêmes!

Cette tâche, Messieurs, est grande! une telle association réclame, et promet le concours de tous les hommes généreux. Si, en m'attribuant

l'honneur de la présider, vous avez voulu reconnaître le zèle dont je suis animé pour les intérêts de l'œuvre à laquelle elle se voue, puisse le motif qui m'a valu votre confiance suffire à vos yeux pour m'en rendre digne!

Nous entrons dans la vie avec des inclinations diverses, que l'éducation et les bons exemples de la famille peuvent développer heureusement.

Mais à quels dangers n'expose pas la privation de ces avantages! Combien d'enfans négligés ou abandonnés dès le berceau, subissent, presque à leur insu, les funestes conséquences des torts qu'on a eus envers eux!

Si leurs premiers pas dans le monde sont marqués par la violation des lois de la société, c'est le plus souvent parce qu'ils ont ignoré ces lois.

Un certain nombre de ces êtres malheureux, fruit de la prostitution, n'a jamais su, et ne saura probablement jamais à quels parens ils doivent le jour; un cinquième environ de ceux qui ont été l'objet de poursuites judiciaires se compose d'orphelins; la moitié des autres ont perdu leur père; un quart n'a plus de mère; et presque tous ceux qui ont eu une famille, ont été par elle entraînés au mal. Cette statistique générale, et qui varie peu d'une année à l'autre, d'une province à une autre province, et même, dans les pays étran-

gers où, comme aux États-Unis, en Angleterre et en Prusse, on s'étudie à observer et à recueillir des faits de ce genre, explique la cause de la précoce perversité de ces infortunés, voués en quelque sorte au crime par le malheur de leur naissance, tellement que la société qui les saisit au moment où ils la troublent, les frappe le plus souvent pour des fautes qui, en réalité, ne leur sont pas imputables.

Il est affligeant de penser que parmi les condamnés de moins de vingt ans, les deux tiers n'ont pas atteint leur seizième année, et qu'un sixième n'a pas treize ans. Les trois quarts n'ont été poursuivis que pour faits de mendicité et de vagabondage, ou par mesure administrative; à peine si un quart d'entre eux a été puni pour véritables délits ou crimes, dont un cinquième, au plus, était dirigé contre les personnes; les quatre cinquièmes n'avaient pour objet que des attentats contre la propriété.

D'où l'on voit que pour la plupart, la source de leurs torts a été le besoin; et que la faiblesse de leur âge, en les mettant dans l'impuissance la plus complète de pourvoir à leur subsistance, les a réduits et livrés au désordre, comme à une ressource désespérée: on est effrayé de songer au nombre prodigieux d'enfans ou d'adultes qui,

dans toute la France, et par suite des causes que je viens de signaler, subissent, à des degrés plus ou moins forts, la répression des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises : ce nombre excède annuellement 6,000. Parmi eux, 1500 environ sont âgés de moins de seize ans; les autres ont de seize à vingt et un ans.

Il serait injuste de croire que tous ces jeunes êtres soient pervertis à tel point qu'il n'y ait plus d'espoir de réveiller ou de féconder en eux les germes du bien; la plupart ne demanderaient qu'à être replacés par une main tutélaire dans une meilleure voie.

Mais au moment où les regards de la justice s'arrêtent sur eux, ils sont jetés dans les prisons au milieu d'une population initiée à tous les secrets et vieillie dans toutes les habitudes de la corruption la plus variée comme la plus profonde.

Quelques mois passés à une telle école achèvent de les perdre. Là, ils écoutent avidement des récits qui, en exaltant leurs jeunes imaginations, détournent au profit du mal cette faculté d'enthousiasme, naturelle à leur âge, et leur font prostituer toute leur admiration et toute leur estime à ces êtres audacieux qui, en état d'hostilité permanente avec la société, mettent

une sorte d'orgueil à braver ses maximes les plus saintes, comme ses plus redoutables menaces.

C'est surtout dans les prisons de Paris, que ce déplorable mélange de l'adolescence et des vétérans du crime, se produisait dans ce qu'il avait de plus hideux. Je respecte trop cette assemblée pour lui présenter le tableau des horribles désordres qui en étaient la suite.

Ce n'est pas seulement le moral de ces infortunés qui se pervertissait sans retour, c'était encore leur santé qui s'altérait, leur vie qui s'empoisonnait par la contagion des plus funestes maladies.

Nous devons des éloges à une association d'hommes pleins de charité qui, frappés d'un spectacle aussi révoltant, tentèrent d'arracher à cette éducation du vice quelques-unes de ses victimes.

La ville de Paris leur concéda une maison, leur fournit un mobilier, et subvint par l'allocation de quelques fonds à l'insuffisance des souscriptions.

C'est ainsi que s'ouvrit, en 1817, l'établissement de la rue des Grès. Il fut en quelque sorte placé sous le patronage de la religion. Quatre frères de la doctrine chrétienne furent chargés de sa direction et de tous les détails intérieurs. Eux seuls suffirent à tout; nul étranger, à quel-

que titre que ce fût, n'entra en partage de ces pieuses fonctions : les jeunes détenus, au nombre de quarante, furent répartis en six ateliers de travail, où chacun d'eux apprit un métier. L'instruction élémentaire, l'instruction religieuse leur furent dispensées avec un égal succès par ces hommes, simples de cœur, qui font le bien en silence, sans autre ambition que celle d'être utiles à leurs semblables, ne recevant d'encouragement que de leur zèle, n'en attendant le prix que d'en haut, et d'autant plus dignes d'éloges qu'ils sont plus éloignés d'y prétendre, et que leur vertu, modeste comme leur vie, semble s'ignorer elle-même.

Cet établissement, Messieurs, a subsisté jusqu'en 1832, époque à laquelle les jeunes détenus, au nombre de sept qu'il renfermait encore, furent réunis au pénitencier que l'autorité venait de fonder, et la *correction paternelle*, qui précédemment occupait l'hôtel Bazancourt, vint les remplacer à la rue des Grès.

Dans l'intervalle de 1817 à 1832, deux cent cinquante enfans sont sortis de cette maison. Une preuve de leurs progrès dans le bien, se trouve dans la reconnaissance qu'ils témoignaient pour les bons frères qui avaient entrepris leur régénération morale; ils revenaient souvent les

visiter, et leur montrer que leurs soins n'avaient pas été infructueux. Il a d'ailleurs été constaté que lorsque la récidive pour les autres libérés est ordinairement d'un sur deux, elle n'a été que d'un sur dix, de la part de ceux qui ont participé au bienfait de cette utile fondation.

Ce premier essai eut donc d'heureux résultats.

Mais il est vrai de dire que ces jeunes détenus n'avaient pas été pris au hasard dans les diverses prisons de Paris. On avait fait un choix parmi ceux qu'on supposait les plus susceptibles de réforme; de sorte que le succès obtenu, quelque satisfaisant qu'il pût être, ne résolvait pas entièrement le problème. Il restait à savoir si le même mode appliqué à tous les détenus du même âge, quel que fût leur degré de perversité, et surtout à ceux qui, ayant séjourné dans les diverses prisons du département de la Seine, avaient été mis en contact avec tous les genres de corruption, pourrait également réussir?

Le gouvernement de la restauration avait eu la pensée, dès son origine, de tenter en quelque sorte sous ses yeux une semblable expérience, mais sur une plus grande échelle.

Deux ordonnances royales rendues en 1814, dont la dernière rectifiait la précédente, prescrivait l'établissement d'une prison modèle, dans

laquelle deux cents détenus au-dessous de vingt ans devaient être soumis à une sorte de régime pénitentiaire. Mais par diverses causes que nous nous dispenserons de rappeler, ces ordonnances ne reçurent pas d'exécution.

Il était réservé au gouvernement né de la révolution de juillet, de réaliser dans la capitale cette pensée philanthropique, non pas en faisant, comme précédemment, un choix parmi les jeunes condamnés, mais en réunissant indistinctement dans un même local tous ceux qui se trouvaient, à quelque titre que ce fût, dans toutes les prisons de Paris.

On eut d'abord l'idée de les placer dans les bâtimens de Sainte-Pélagie, qui renfermaient déjà les détenus pour causes politiques. On pensa que ces détenus, auxquels on ne pouvait reprocher que des torts nés de l'exaltation de leurs opinions, s'intéresseraient à une classe de malheureux dont l'âge appelle naturellement la pitié; que ce serait les servir eux-mêmes que de leur offrir l'occasion de consacrer à des inspirations d'humanité les loisirs de la prison et de chercher une noble distraction de leurs ennuis dans les soins qu'ils donneraient à d'autres infortunes. On se trompa : les jeunes condamnés n'éprouvèrent que de fâcheux effets de ce contact passionné. Des troubles, des

révoltes eurent lieu; il fallut songer à les transférer ailleurs.

Les réparations qui avaient été entreprises à Saint-Lazare venaient d'être terminées, l'administration y plaça la population des Madelonettes qui, vous le savez, se compose de filles que l'intérêt des mœurs oblige de séparer temporairement de la société. On s'occupa de donner à cette dernière prison l'appropriation nécessaire à sa destination nouvelle. Les jeunes condamnés y furent transférés au mois d'août 1831.

La même maison reçut en outre les simples prévenus et accusés, qui formèrent une classe à part, et furent soumis à un régime spécial.

Il importait qu'un sentiment habituel d'émulation dominât le nouveau pénitencier; pour le faire naître et l'entretenir on divisa la prison en trois quartiers : l'un de récompense, destiné aux meilleurs sujets; l'autre de punition, pour les plus pervers; le troisième d'épreuve, qui fut réservé à ceux qu'un certain doute sur le caractère de leurs inclinations ne permettait pas de classer encore dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Les heureux effets de cette division ne tardèrent pas à se faire sentir; elle est devenue l'un des moyens les plus puissans pour affermir les uns dans le bien, pour dompter chez les autres la

rébellion des mauvais penchans, et soustraire les faibles à une contagieuse influence.

Cependant l'esprit d'indiscipline auquel avait donné naissance le séjour de Sainte-Pélagie, se reproduisit aux Madelonettes. Il fallut dans les premiers temps autant de fermeté que de prudence pour le réprimer et en prévenir le retour.

On s'étudia à plier cette jeunesse effervescente à des habitudes d'ordre et de travail; plusieurs ateliers furent établis; on excita les détenus à s'y rendre, par l'appât d'un petit pécule qui leur offrait à la fois un adoucissement de leur position présente, et la perspective d'une épargne qui les attendait à leur sortie.

On attachait beaucoup de prix à leur apprendre un métier qui, lorsqu'ils seraient rendus à la société, les empêcherait de retomber à sa charge, et préviendrait en eux la tentation de la troubler.

Le silence, qui isole et force à la réflexion, fut, pendant les heures de travail, inexorablement observé.

Les difficultés que présentait le local ne permirent pas de séparer tous les détenus pendant la nuit; le sommeil solitaire ne put être adopté que pour les plus jeunes, c'est-à-dire pour ceux qui n'avaient pas atteint leur treizième année. Il leur fut assigné des cellules de nuit avec des ou-

vertures propres à rendre la surveillance facile; les autres furent répartis dans des dortoirs également surveillés, et on suppléa par un silence absolu aux avantages de l'isolement.

Les repas pris en commun, et à des heures uniformes, prévirent le dégât des alimens, et contribuèrent par leur régularité à l'entretien de la santé, et au développement de ces jeunes constitutions.

Une école d'enseignement élémentaire s'ouvrit le 1<sup>er</sup> juillet 1832. La lecture, l'écriture, le calcul, donnèrent aux détenus une instruction qui aida singulièrement aux progrès de leur amélioration morale.

Il est remarquable combien ces progrès dès lors furent rapides; plus de ces scènes d'insubordination si souvent répétées, et dont la répression avait été si difficile; avec l'oisiveté avait disparu le désordre; avec le désordre, la multiplicité des punitions disciplinaires. Au 1<sup>er</sup> janvier 1832, cent quarante-cinq enfans se tenaient obstinément éloignés des ateliers; au 1<sup>er</sup> janvier 1833, tous les détenus, sans exception, étaient occupés; et le produit brut des travaux qui pendant cinq mois, de 1831 à 1832, s'était élevé à 4,671 fr., avait atteint la somme de 6,729 fr. dans les cinq mois correspondant de 1832 à 1833.

cessité, et du désir de s'approprier ce qui leur manque!

La pensée de l'administration, Messieurs, en ouvrant le refuge des Madelonettes, a été de changer le cours de ces dispositions prématurées, et de faire servir cet éveil de l'intelligence à une destination meilleure.

Le succès, nous venons de le voir, a déjà répondu à ses espérances; tout nous assure que les progrès de cette oeuvre de réforme s'accroîtront de jour en jour. Peut-être l'instruction religieuse n'a-t-elle pas encore reçu tout le développement nécessaire, mais les sollicitudes de l'administration supérieure s'attacheront à compléter cette partie de l'enseignement comme elles s'étudient à perfectionner les autres. Déjà c'est dans le *Nouveau Testament* que les détenus prennent des leçons de lecture; et on peut se promettre que les passages de ce livre divin, une fois gravés dans leur mémoire, trouveront tôt ou tard, et dans plus d'une occasion, le chemin de leur cœur.

D'un autre côté, deux honorables philanthropes, MM. Hollard, ont demandé l'autorisation d'introduire dans l'établissement une *école du dimanche*, où, avec le plus louable dévoue-

ment ils ont offert de venir enseigner eux-mêmes les préceptes de la morale chrétienne. Nous faisons des vœux pour que l'autorité accepte cette offre; s'il était permis à MM. Hollard de la réaliser, ils trouveraient sans doute dans l'efficacité de leur zèle le prix des efforts dont il serait la source.

Eh! que ne peut-on pas obtenir de ces âmes si facilement ouvertes à toutes les impressions? On est même parvenu à leur inspirer de la prévoyance pour l'avenir, et ce n'est pas sans une bien vive satisfaction qu'on a vu une caisse d'épargnes récemment établie parmi eux renfermer déjà une petite dotation qui tend chaque jour à s'accroître.

Les détenus emploient à cet effet une partie du salaire qu'ils gagnent quotidiennement dans les ateliers, et dont un tiers leur est remis tous les huit jours; le deuxième tiers forme une masse qui, ainsi que nous l'avons dit, leur est rendue à leur sortie; le troisième appartient à l'entrepreneur.

Les détenus peuvent encore disposer, pour doter la caisse d'épargnes, du produit d'un tronc qui leur est distribué *en bons points* chaque mois, et qui est formé soit par la charité des visiteurs, soit par les cotisations du jury, ou au moyen de

l'argent confisqué sur ceux qui, malgré la rigueur de la défense, sont surpris se livrant au jeu pendant les momens de récréation : ils ont enfin le produit des *bons points* qu'ils gagnent à l'école élémentaire.

L'amélioration morale que nous aimons à signaler pourrait facilement se prouver par des faits. Nous n'en citerons qu'un seul :

Une femme, commissionnaire de la maison, qui était venue au milieu d'eux pendant leurs jeux, se plaignit de ce qu'on lui avait volé deux écus de cinq francs. Le directeur les rassembla immédiatement ; leur fit sentir l'énormité de ce fait, le tort qui en résultait pour une personne qui était dans l'indigence ; et leur laissa le soin de chercher eux-mêmes le coupable. Il ne put être découvert ; peut-être même la somme n'avait-elle été que perdue ; mais on vit aussitôt une scène touchante : ces jeunes enfans se cotisèrent, chacun entama sa petite épargne : ceux qui avaient payèrent pour ceux qui n'avaient pas, et en un instant la somme volée ou perdue fut restituée.

Vous voyez par là, Messieurs, quels succès ont été obtenus jusqu'ici !

Disons aussi qu'ils l'ont été sans autres moyens coercitifs que les mesures disciplinaires. Aux

États-Unis, dont les institutions sont souvent citées comme modèles, et qui pour la plupart méritent de l'être, le fouet est employé dans les maisons de refuge comme dans les autres prisons ; et quelque dégradans que soient les châtimens corporels, on les y regarde comme les plus efficaces.

Ils sont totalement exclus du pénitencier de Paris ; l'emploi sagement réglé des récompenses, la division des quartiers, le travail, le silence, l'emprisonnement solitaire, simple ou rigoureux et avec obscurité : de tels moyens ont suffi pour produire les résultats dont nous venons de vous entretenir.

Mais après les éloges que mérite si légitimement l'administration, sachons, Messieurs, reconnaître tout ce que l'humanité, tout ce que la charité la mieux entendue doivent aux hommes estimables chargés de la direction de cet établissement ; il y a parmi eux une rivalité de zèle, de patience et, on pourrait le dire, d'abnégation d'eux-mêmes, qui commandent en leur faveur un sentiment mêlé de respect et d'admiration.

Ici, ce n'est point l'intérêt, comme trop souvent ailleurs, qui est le mobile d'une si louable conduite, c'est l'amour du bien ; mais cet amour que rien n'affaiblit, que rien ne décourage, et à qui tout sacrifice est léger, pourvu qu'il par-

vienne à accomplir son œuvre. Vous les avez tous honorés, Messieurs, ces hommes si éminemment utiles, en appelant aux fonctions de secrétaire général de la société celui dans lequel se personnifie en quelque sorte la pensée de l'établissement, et qui trouve dans cette distinction la récompense la plus propre à le flatter.

Pourrions-nous oublier aussi de rendre un hommage mérité à celui de nos vice-présidens dont les travaux littéraires ont préparé cette utile réforme, en appelant l'attention publique sur le régime pénitentiaire et sur la nécessité de l'introduire dans nos institutions? Honneur aux hommes qui emploient aussi noblement leurs talents! C'est par le bien qu'ils font à l'humanité qu'ils se préparent la plus belle des gloires.

Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, tout le bien produit par une administration éclairée est devenu presque vain jusqu'ici, par l'état d'abandon dans lequel se trouvent les jeunes détenus à leur sortie.

Nous ne saurions trop rappeler l'attention de la société sur cette circonstance, qu'un cinquième d'entre eux sont orphelins, et n'ont par conséquent pas d'asile; que la moitié est privée de mère; que l'appui d'un père manque à un quart; et que presque tous ont pour parents

des êtres dont l'exemple a été pour eux le plus funeste des enseignemens.

S'ils rentrent dans leurs familles, ils sont donc exposés à y perdre le fruit de tout ce qui a été fait pour les rendre meilleurs.

S'ils sont privés de parents, leur situation n'est pas moins déplorable. Livrés à eux-mêmes, sans soutien, jetés sur la voie publique avec le faible pécule de trente ou quarante francs qu'ils ont pu amasser par leur travail, que peuvent contre les périls de toutes sortes qui les assiègent, le souvenir des leçons de morale qu'ils ont reçues, et l'intention la mieux arrêtée de les mettre à profit?

Par suite du peu de facilité qu'ils trouvent à exercer le métier qu'ils ont appris, il est rare que ce métier ne leur devienne pas inutile: les artisans, les chefs d'ateliers éprouvent une grande répugnance à les recevoir et à leur donner de l'ouvrage. Tout moyen de vivre honnêtement leur est interdit; un préjugé inexorable les repousse; alors livrés au désespoir ou aux séductions du vice, leur âme se dégrade, leurs mœurs se corrompent; ils retombent dans le mal plus promptement qu'ils ne sont remontés vers le bien.

Vous fréiriez, Messieurs, si je vous faisais le récit des criminelles excitations qui les atten-

dent à l'expiration de leur peine ! l'infame débauche, les vieux suppôts du crime veillent à la porte de l'établissement, épient les premiers pas que font ces malheureux dans la voie de liberté qui leur est ouverte ; se prévalent de leur dénue-ment comme de leur inexpérience, et par tous les moyens qui sont à leur usage, les déterminent à se faire leurs auxiliaires et leurs complices.

Ainsi s'évanouit le résultat de tant d'efforts ! et s'avancant dans le mal à mesure qu'ils s'avancent dans la vie, ces infortunés ne tardent pas à repeupler nos prisons, où ils ne rapportent qu'une perversité impénitente et désespérée !

Il appartient, Messieurs, à la philanthropie d'achever l'œuvre de l'administration en remédiant aux maux que je viens de signaler ; pour cela, il faut que ce soit elle, et uniquement elle, qui se place à la porte du pénitencier, qui reçoive à leur sortie les jeunes libérés pour servir d'appui à leur faiblesse, de guide à leurs pas ; pour leur procurer protection et travail jusqu'à ce qu'ils aient pu se créer un état, et s'assurer pour le reste de leurs jours d'honorables moyens d'existence.

Tel est l'objet de votre association.

En nommant votre bureau, vous l'avez chargé

de rédiger des statuts, et de les présenter à votre approbation ; selon votre vœu, il a invité plusieurs membres honorables de la société à se joindre à lui ; c'est ainsi que M. le baron de Gérando, conseiller d'État ; M. le comte de Laborde, député de la Seine ; M. Cochin, membre du conseil général ; M. Vernes, sous-directeur de la Banque de France ; M. Taillandier, conseiller à la cour royale de Paris et député, se sont empressés d'apporter à cette rédaction le tribut de leurs lumières et de leur philanthropique expérience.

Le but de la société a été tout d'abord clairement précisé, c'est de *préserver les jeunes libérés des dangers de la récidive, et de les rendre aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse.*

On a cru qu'on atteindrait facilement ce but si on rattachait à l'association un plus grand nombre de personnes, en leur facilitant, à divers titres, les moyens d'y prendre part ; ainsi on a divisé les sociétaires en trois classes, les *souscripteurs*, les *patrons* et les *donateurs*, sans aucune limitation de nombre.

Le titre de souscripteur ne soumet à aucune autre obligation que celle de verser la somme promise : par ce seul versement, on acquiert le droit d'assister aux assemblées générales avec voie

consultative, et on est dispensé de toutes les charges auxquelles la situation particulière où l'on se trouve ne permettrait pas de se soumettre (1).

Le titre de donateur est acquis à celui qui souscrit annuellement pour une somme de cent francs au moins ; cette souscription le dispense également, s'il le désire, des obligations qui dérivent du patronage personnel ; elle lui confère le droit d'assister aux assemblées générales, et tout à la fois d'y voter ; elle lui confère encore le droit de faire partie des diverses commissions.

Les véritables, les plus importantes charges de la société seront supportées par les patrons. Les deux sexes sont admis à remplir les devoirs que ce titre impose ; car pourquoi aurait-on exclu celui qui se montre le plus ingénieux à adoucir toutes les infortunes ?

On s'engagera à payer pendant trois ans une somme de vingt-cinq francs au moins, et à remplir pendant le même temps envers le jeune libéré dont on aura accepté la surveillance, une sorte de tutelle qui consistera à se charger, de concert avec ses parens ou tuteur s'il en a,

(1) L'Assemblée générale a arrêté que le patronage pourrait être conféré à un souscripteur, avec son consentement. Dans ce cas il est bien entendu qu'il aura le droit de voter dans les assemblées générales.

d'assurer son placement le jour même de sa sortie ; de retirer sa masse de réserve, et d'en diriger l'emploi ; de pourvoir à tous ses besoins au moyen de fonds mis à sa disposition ; de le visiter souvent ; de l'aider de bons conseils ; de rendre enfin compte au bureau, à certaines époques périodiques, de sa conduite, de ses progrès dans le bien, et de l'emploi des sommes qui composaient sa masse de réserve, ou qui lui auront été allouées par la société.

Ce patronage qui n'impose pas, vous le voyez, Messieurs, des obligations bien pesantes, est tout moral. Il ne peut pas, en effet, être différent chez nous, où la forme et la sévérité de nos institutions excluent tout arbitraire.

Aux États-Unis, il est exercé par l'établissement lui-même, c'est-à-dire par l'administration des maisons dans lesquelles les jeunes détenus ont été renfermés ; c'est cette administration qui, au sortir de la maison, les met en apprentissage chez un artisan, ou qui leur procure une condition dans quelque famille honnête. Les liens qui les attachaient à l'établissement ne sont pas pour cela rompus, celui-ci conserve à leur égard tous les droits d'un tuteur sur son pupille ; si le jeune libéré quitte son maître, il est d'après la loi ramené au refuge où il subit une nouvelle épreuve. Pen-

dant son apprentissage, l'administration, ou plutôt le surintendant de la maison, correspond avec lui, l'éclaire de ses conseils, et s'efforce, par ses encouragemens, de le maintenir dans les sentimens vertueux qu'on a tâché de lui inspirer.

Le patronage, Messieurs, que vous vous proposez de fonder, est destiné à suppléer celui que la loi a établi aux États-Unis. Si nous n'avons pas de moyens de coercition contre les jeunes libérés, ce sera un motif pour leur patron de redoubler de soins, afin d'obtenir par la persuasion, sans le secours d'une force étrangère, et par la seule autorité d'une tutélaire bienveillance, les bons résultats que cette institution nous promet.

On vous propose de fixer à trois ans la durée des obligations du patronage. Ce temps a paru suffisant pour affermir le jeune libéré dans le bien, et pour le mettre en état de gagner sa vie.

Si pendant qu'il reçoit le bienfait de cette salutaire influence il tombe malade, ou s'il se trouve sans ouvrage, ou si, par un motif quelconque, il est obligé de quitter le maître chez lequel il a été placé, la société s'exposerait à perdre à son égard le fruit de ses soins, si pour quelques jours seulement elle l'abandonnait à lui-même. Elle lui ouvre donc des lieux d'asile, dans lesquels sa santé reçoit les secours qu'elle peut réclamer, et

où il attend qu'on lui ait trouvé un nouveau placement.

La direction de la société est confiée à son bureau, qui se compose d'un président, de trois vice-présidens, d'un secrétaire général, et d'un trésorier, nommés en assemblée générale.

Six autres membres nommés par la même assemblée, sur une triple liste de présentation du bureau, forment avec celui-ci un conseil d'administration.

Tous les membres du bureau et du conseil sont nommés chaque année par tiers, ce qui, après l'expiration des deux premières années, donnera aux fonctions de chacun d'eux une durée triennale. Mais afin d'assurer à la société, dès le moment de sa formation, une direction uniforme, on a cru qu'une exception en faveur du président, du secrétaire général et du trésorier, serait utile, et qu'il y aurait avantage à ce que, dès leur entrée en exercice, ils fussent élus pour trois ans. Tous seront rééligibles.

Le conseil nommera dans son sein deux comités, l'un pour le placement des libérés, et l'autre de finances. Il nommera aussi toutes les commissions qu'il jugera nécessaires, et pourra même y appeler les plus forts souscripteurs.

Des commissaires enquêteurs, nommés par le

comité de placement, seront chargés de prendre avant la mise en liberté du détenu, sur sa famille et sur lui-même, tous les renseignemens qu'il sera nécessaire d'obtenir pour pouvoir conférer le patronage avec succès.

L'intervention de ces commissaires sera d'une grande utilité; c'est à leur activité qu'on devra les notions dont le patron aura besoin pour accomplir efficacement les devoirs qu'il consentira à s'imposer.

Le citoyen qui acceptera cette tutelle, sera prévenu plusieurs mois d'avance, et assez à temps pour pouvoir prendre ses dispositions, et placer son pupille d'adoption au moment où il sortira de l'établissement.

L'assemblée générale des sociétaires sera convoquée au moins une fois par an; elle entendra le compte des travaux de la Société et de l'emploi de ses fonds; elle donnera des encouragemens et décernera des récompenses. On doit attendre le plus grand bien de ces solennités. Les jeunes libérés y assisteront; ils entendront le récit de ce qu'on fait pour eux, ils verront le soin que prend votre active philanthropie pour les élever à la dignité d'hommes et de citoyens; les prix accordés à ceux dont la conduite aura mérité cette récompense, deviendront parmi eux le sujet d'une louable ému-

lation, et le public appelé à ces séances en quelque sorte rémunératoires, s'intéressera à vos travaux, les secondera, et, n'en doutez pas, par ses abondantes souscriptions, vous aidera à accomplir vos bienfaisantes vues. Tels sont à peu près, Messieurs, les statuts présentés à votre sanction. On a cru qu'ils devaient être simples, peu étendus, et ne renfermer que les bases principales de l'association. Ce sera à mesure qu'on marchera, que des réglemens particuliers s'approprient et pourvoiront aux besoins qui se feront sentir. Ces besoins vous seront révélés par l'expérience; il eût été prématuré de les prévoir tous.

Si plus tard des changemens paraissent nécessaires aux statuts, ils seront adoptés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil, qui les transmettra à l'autorité compétente.

Déjà M. le ministre du commerce et des travaux publics, et M. le préfet de police, ont fait connaître avec quel intérêt ils voyaient l'association se former; ils lui ont promis leur concours: nous trouverons dans ces premiers fonctionnaires de l'État et de la capitale tous les encouragemens qu'il est permis d'attendre de leur zèle éclairé: les statuts leur confèrent la prési-

dence honoraire de la société, c'est un hommage qui leur était dû.

Dans sa sollicitude pour le succès de son entreprise, l'association aspire à l'honneur d'être placée sous la haute protection du roi; espérons, lorsque nos statuts auront été approuvés, que cet auguste appui ne lui manquera pas; nous avons droit de l'attendre d'un prince dont la première pensée à son avènement au trône, fut la réforme des lois pénales et la régénération des condamnés. Nous sommes également fondés à présager le même appui de tous les membres de sa royale famille, dont les nobles sentimens s'associent à toutes les inspirations généreuses. Déjà la reine accorde son intérêt à la maison des jeunes détenus, et lui donne une part dans ses libéralités; providence assurée de toutes les infortunes! infaillible ressource de toute institution utile à l'humanité!

Confions-nous aussi, Messieurs, dans l'assistance des bons citoyens.

Il faut bien se convaincre que l'administration publique ne peut pas tout faire, et que si l'esprit d'association ne vient à son aide pour achever son ouvrage, ses efforts seront vains.

Le gouvernement français est en effet le seul qui ait entrepris de fonder uniquement aux frais

de l'État une maison de régénération pour l'adolescence: partout ailleurs, en Angleterre, où le vertueux Robert Young établit la première maison de ce genre en 1788; aux États-Unis, en Prusse, et même dans l'un de nos départemens, à Strasbourg, c'est la bienfaisance qui a ouvert ces lieux de refuge.

C'est donc à l'esprit d'association que nous devons nous adresser, soit pour étendre dans nos départemens de semblables établissemens, soit pour lui demander, comme nous le faisons aujourd'hui, de compléter par un patronage officieux le bien produit dans le jeune pénitencier de Paris.

La population moyenne de cet établissement est d'environ trois cents enfans. Un tiers sort chaque année; ce sont donc cent malheureux qui le plus souvent, dans l'impossibilité de suivre les bonnes leçons qu'ils ont reçues, et de vivre en honnêtes gens, viennent ajouter leurs misères aux autres misères de la capitale, alimenter le vice qui la souille ou le crime qui la désole.

Quel service, Messieurs, l'esprit d'association ne rendra-t-il pas s'il parvient à maintenir ces jeunes hommes dans la bonne voie, s'il dissipe le préjugé qui leur refuse du travail, s'il contribue à les amener à une vie honnête et pro-

fitable à la société non moins qu'à eux-mêmes!

Avec de la persévérance, Messieurs, nous y parviendrons.

Quel est l'homme qui en faisant un retour sur sa propre vie, en se rappelant à quels dangers sa jeunesse a été exposée, quelles passions il lui a fallu combattre, sans avoir été toujours assez heureux pour les vaincre; combien d'obstacles il a rencontré sur sa route, quelle lutte il a été obligé de soutenir, soit pour se rendre la fortune favorable, soit pour triompher de lui-même; quel est l'homme, dis-je, qui n'éprouvera pas de la sympathie pour notre œuvre? quel est celui qui refusera d'y participer, ne fût-ce que par une souscription légère?

Et si, Messieurs, comme je n'en doute pas, le succès couronne nos efforts, croyez-le, l'exemple que nous donnerons portera ses fruits; ces six mille enfans qui chaque année deviennent l'objet des sévérités de la justice, et qui achèvent de se corrompre dans les prisons départementales, éveilleront la même pensée dans nos provinces.

Le pénitencier de la Seine, le patronage de Paris trouveront des imitateurs: j'ai même l'espoir que la régénération de nos adultes une fois constatée par l'épreuve du monde et de la vie libre, pourra plus tard être tentée avec le

même succès sur les libérés de tous les âges.

Il nous serait ainsi donné de préparer une réforme générale parmi les cinquante-six mille condamnés qui peuplent habituellement nos bagnes ou nos prisons, et qui par l'état de perversité dans lequel ils sont entretenus ou laissés, ne rentrent dans la société que pour la troubler de nouveau.

Acceptons cet espoir, Messieurs; il soutiendra notre zèle: et si jamais il se réalisait, il en deviendrait la plus douce récompense!



# STATUTS

DE LA

## SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE

### DES JEUNES LIBÉRÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

---

#### TITRE I. — *But de la Société.*

Art. 1. La Société a pour but de préserver des dangers de la récidive, et de rendre aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse, les *jeunes libérés* de la *maison pénitentiaire des jeunes détenus*.

Art. 2. Elle se concerte à cet effet avec l'administration, et se met en rapport avec les autres sociétés de bienfaisance.

Art. 3. Elle encourage l'établissement de sociétés semblables, et correspond avec elles.

Art. 4. Elle fonde des lieux d'asile pour ceux des jeunes libérés malades ou sans ouvrage, qui n'ont personne pour les recueillir, ou qui ne peuvent être reçus dans les établissemens publics.

Art. 5. Elle distribue des prix et des encouragemens, suivant le mode de rémunération qu'elle détermine.

TITRE II. — *Composition de la Société.*

Art. 6. M. le ministre du commerce et M. le préfet de police sont, de droit, présidens honoraires de la Société.

Art. 7. La Société se compose de *patrons*, de *souscripteurs* et de *donateurs*. Le nombre des uns et des autres est illimité.

Art. 8. Peut être admis à l'exercice du patronage tout majeur de l'un et de l'autre sexe, qui demande à être inscrit sur la liste des patrons, et qui souscrit l'engagement de payer pendant trois ans une somme annuelle de 25 fr. au moins, avec promesse de remplir pendant le même espace de temps, comme le ferait un tuteur officieux envers son pupille, les obligations attachées au patronage, et précisées dans l'instruction qui lui sera remise avant l'adoption.

Art. 9. Aucune condition d'âge ni de somme déterminée n'est attachée à la qualité de *souscripteur*. — Cette qualité s'acquiert par le seul fait de la souscription. — Elle n'entraîne aucune autre obligation que de verser le montant de la somme promise.

Art. 10. Le titre de *donateur* est acquis à tout souscripteur dont la cotisation annuelle s'élève à 100 fr. au moins; avec engagement de sa part de renouveler pareille souscription pendant trois ans.

TITRE III. — *Administration de la Société.*

Art. 11. L'administration de la Société est confiée

à un *bureau*, à un *conseil d'administration* et à plusieurs *commissions* ou *comités* qui délibèrent toujours à la majorité des membres présents, et agissent au nom de la Société dans les limites de leurs attributions.

Art. 12. Le bureau se compose d'un président, de trois vice-présidens, d'un secrétaire général et d'un trésorier, nommés par bulletin de liste et au scrutin secret, en assemblée générale, à la majorité des membres présents.

Art. 13. Le conseil d'administration se compose du bureau et de six conseillers, nommés de la même manière sur une liste triple de candidats présentés par le bureau.

Art. 14. Le président, le secrétaire général et le trésorier sont nommés pour trois ans. — Les autres membres sont réélus par tiers chaque année.

Art. 15. Tous les membres sortans sont rééligibles.

Art. 16. Il pourra être adjoint au secrétaire général deux secrétaires nommés par le bureau.

Art. 17. Il pourra aussi lui être attaché un agent salarié, lequel sera également nommé par le bureau, suivant qu'il sera jugé nécessaire, et que le budget pourra le permettre.

Art. 18. Les deux secrétaires adjoints feront partie du conseil.

Art. 19. Les membres du conseil ne pourront être choisis que parmi les patrons et les donateurs.

Art. 20. Le conseil est présidé par un membre du bureau qui a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 21. Le nombre des conseillers peut être augmenté sur la proposition du bureau, approuvée par la Société en assemblée générale.

Art. 22. Le conseil nomme dans son sein deux comités, l'un de placement, l'autre de finances, et toutes autres commissions qu'il juge nécessaires, suivant la nature et l'urgence des cas. — Les plus forts souscripteurs peuvent être nommés membres de ces commissions.

Art. 23. Le président et le secrétaire général sont, de droit, membres de toutes les commissions et comités.

Art. 24. Le comité de placement est spécialement chargé de désigner des *commissaires enquêteurs* qui devront prendre et lui transmettre, avant la mise en liberté de l'enfant, sur celui-ci et sa famille, tous les renseignements dont il aura besoin pour conférer le patronage.

Art. 25. Le comité de finances est spécialement chargé, de concert avec le trésorier, de tout ce qui concerne la comptabilité de la Société.

Art. 26. Le trésorier n'acquiesce aucune dépense que sur le vu d'un mandat signé par le secrétaire général et par un membre du comité de finances désigné à cet effet.

#### TITRE IV. — Des assemblées générales.

Art. 27. Les *patrons* et les *donateurs* composent l'as-

semblée générale, et ont seuls le droit d'y voter. — Les *souscripteurs* ont celui d'y assister : ils y ont voix consultative.

Art. 28. Tout rapport lu en assemblée générale est préalablement lu et approuvé en conseil d'administration.

Art. 29. Les noms des *patrons*, des *donateurs* et des *souscripteurs* sont publiés chaque année à la suite du compte rendu, avec le chiffre des cotisations individuelles sur trois listes distinctes.

#### TITRE V. — Dispositions générales.

Art. 30. Nul changement aux présents statuts ne pourra être proposé à l'autorité compétente que sur la demande du conseil, adoptée par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

Art. 31. Un règlement d'administration intérieure, arrêté par le conseil, détermine les attributions attachées à chaque fonction, ainsi que le mode à suivre, les écritures à tenir, les délais à observer, et généralement toutes les formalités à remplir pour la mise à exécution des présents statuts.

Art. 32. En cas d'insuffisance des patrons, le comité de placement pourra appeler à l'exercice du patronage ceux des simples souscripteurs qui consentiraient à en remplir les devoirs.

Art. 33. Le patronage s'appliquera également aux jeunes filles détenues à Saint-Lazare, aussitôt que

l'administration aura soumis ces jeunes filles à un régime pénitentiaire analogue à celui des jeunes garçons de la rue des Fontaines-du-Temple.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Présidens honoraires, { M. le Ministre du Commerce et des Travaux publics.  
M. le Préfet de Police.

Président, M. BÉRENGER, vice-présid. de la Chambre des Députés, conseiller à la Cour de Cassation, et membre de l'Institut.

Secrét. général, M. MOREAU-CHRISTOPHE, inspecteur général des prisons du département de la Seine.

Vice-présidens, { MM. Jules HOLLARD, banquier.  
Charles LUCAS, inspecteur général des prisons du royaume.  
COCHIN, membre du conseil général du département de la Seine.

Trésorier, M. le baron MALLET, régent de la Banque de France.

Membres  
du conseil,

MM. le baron DE GÉRANDO, conseiller d'état et membre de l'Institut.  
VIVIEN, conseiller d'état et député.  
PYTT, pasteur.  
LUTTEROTH, propriétaire-rentier.  
TAILLANDIER, conseiller à la cour royale de Paris et député.  
DEMETZ, vice-président du tribunal de première instance de la Seine.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire général,*  
MOREAU-CHRISTOPHE.